

Entrée en vigueur, le 13 février 1974



CHAPITRE 78

PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

SOMMAIRE

- | | |
|-------------------------------|--|
| 1. Définitions | 6. Abattage d'animaux malades ou blessés |
| 2. Cruauté envers les animaux | 7. Infractions et peines |
| 3. Abattage sans cruauté | 8. Cérémonie sacrificatoire |
| 4. Transport sans cruauté | 9. Arrêté d'application |
| 5. Investigation | |

PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

Concernant la prévention de la cruauté envers les animaux.

1. Définitions

Dans la présente loi :

"agent vétérinaire" désigne tout fonctionnaire du service de l'Agriculture ;

"animal" désigne les oiseaux, reptiles et poissons ;

"animal captif" désigne tout animal (à l'exclusion des animaux domestiques) gardé en captivité, ou enfermé, ou mutilé, ou qui a eu les ailes rognées, ou soumis à tout dispositif ou artifice ayant pour but de gêner ou empêcher son évasion ;

"animal domestique" désigne tout animal qui a été ou est suffisamment apprivoisé pour être utilisé par l'homme.

2. Cruauté envers les animaux

Quiconque :

- a) rudoie, brutalise, affame, surmène, surcharge, ou fait travailler jusqu'à épuisement, abuse, torture ou maltraite de toute autre façon tout animal captif ou domestique ;
- b) exploite ou fait exploiter tout animal domestique qui n'est pas en état de travailler par suite d'amaigrissement, meurtrissures, plaies, ou autres causes, que cet état soit causé par la maladie ou une nourriture insuffisante ;
- c) cause en raison de sa négligence consciente quelque blessure ou souffrance que ce soit à un animal captif ou domestique ;
- d) mutilé ou fait mutiler la langue ou toute autre partie du corps d'un animal, de telle sorte qu'il subisse une douleur ou une souffrance inutile ;
- e) étant le propriétaire de tout animal domestique ou en ayant la garde, ne lui donne pas une nourriture, une boisson et un abri appropriés ;
- f) étant le propriétaire ou le gardien de tout animal domestique malade ou blessé ne lui donne pas les soins que nécessite raisonnablement son état ;

commet une infraction à la présente loi.

3. Abattage sans cruauté

- 1) Toute personne qui abat un animal, pour la consommation humaine ou non, doit le faire dans des conditions d'humanité évitant toute souffrance inutile et entraînant la mort le plus rapidement possible.
- 2) Nul ne provoquera la mort d'un animal par saignée sans avoir auparavant provoqué la perte de conscience de cet animal.

4. Transport sans cruauté

Quiconque conduit, transporte ou place dans ou sur une voiture ou autre véhicule, dans ou sur tout bateau ou embarcation, un animal de façon telle ou dans une position telle qu'il soit soumis à une souffrance évitable et inutile, commet une infraction à la présente loi.

5. Investigation

- 1) Quiconque a des raisons valables de suspecter qu'un délit à l'encontre de cette loi a été ou est commis doit rapporter les faits à un agent vétérinaire ou à un Secrétaire Général de conseil provincial qui procédera à l'enquête nécessaire.

- 2) Après avoir vérifié l'exactitude des faits signalés, le vétérinaire peut, de sa propre initiative ou sur instruction du Secrétaire Général de conseil provincial, exiger du propriétaire ou du gardien du ou des animaux concernés par une note écrite qu'il se conforme à toute action spécifiée dans la note pour remédier aux faits qui lui sont reprochés.
- 3) Si le propriétaire ou le gardien du ou des animaux en question ne satisfait pas, dans un délai raisonnable, aux exigences contenues dans la note, le vétérinaire établit un rapport officiel contenant tous les détails du délit et le fait parvenir au Secrétaire Général du conseil provincial concerné.

6. Abattage d'animaux malades ou blessés

- 1) Tout vétérinaire qui constate qu'un animal domestique ne peut être transporté sans souffrance inutile, soit en raison de son état de santé peut :
 - a) lorsque son propriétaire consent à ce qu'il soit abattu ; ou
 - b) lorsque son propriétaire est absent ou refuse qu'il soit abattu, et après avoir obtenu du Secrétaire Général de conseil provincial un certificat établissant que l'animal en question est dans un état tel qu'il serait cruel de le laisser vivre,
l'abattre ou le faire abattre de façon humaine.

- 2) Aucune indemnité n'est due dans un tel cas. Toutefois, si le propriétaire de l'animal est absent ou refuse qu'il soit abattu, et si l'obtention du certificat du Vétérinaire en chef dans un délai raisonnable est impossible ou très difficile, le vétérinaire peut abattre l'animal en question de façon humaine et rend immédiatement compte par écrit de toutes les circonstances de l'abattage au Vétérinaire en chef.

7. Infractions et peines

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 8, les contrevenants à la présente loi s'exposent, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 60 000 VT.
- 2) Les cas de récidive, sont punis d'une amende n'excédant pas 120 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois.

8. Cérémonie sacrificatoire

Aucune action ou mauvais traitement interdit par la présente loi, auquel seraient soumis des animaux à l'occasion ou au cours de toute cérémonie sacrificatoire dont ils font traditionnellement partie selon les coutumes de Vanuatu, n'est considéré comme un délit et ne peut entraîner des poursuites.

9. Arrêté d'application

Le Ministre peut prendre tout arrêté nécessaire à la protection d'une espèce particulière d'animaux et d'une façon générale, à une meilleure application des dispositions de la présente loi.